



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **- 8 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023- 251-002

portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire des communes de Soleilhas, Ubraye et Demandolx préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage de la source de Saint Barnabé

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'avis favorable tacite de l'Office National des Forêts en réponse à la demande de l'Agence Régionale de Santé du 22 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires du 20 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 25 mai 2023 ;

VU la délibération n°DL2023-09 du conseil municipal de la commune de Soleilhas du 25 mars 2023 ;

VU la délibération n°2023-02-33 du conseil communautaire de la communauté de communes Provence-Alpes-Verdon du 5 avril 2023 ;

VU la demande d'ouverture d'enquête publique présentée par l'Agence Régionale de Santé le 28 juillet 2023 ;

VU la décision n°E23000066 /13 du 17 août 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Alex SICILIANO, Agent de développement et formateur en milieu rural, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est procédé à une enquête publique durant 17 jours consécutifs, du 18 octobre 2023 à 9h au 3 novembre 2023 à 12 h, sur la demande de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon en vue de la mise en conformité du captage de la source de Saint Barnabé ainsi qu'une enquête parcellaire.

Le débit d'exploitation sollicité est de 25 000 m³ par an.

Le captage de la source de Saint Barnabé est situé à 2,8 km à l'ouest-nord-ouest du chef-lieu en rive droite du ravin de Saint Barnabé. Il est situé sur la parcelle n°7 section A de la commune de Soleilhas qui appartient à la commune.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine valant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

ARTICLE 2 : Monsieur Alex SICILIANO, Agent de développement et formateur en milieu rural, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Soleilhas (59 Rue Clastre, 04120 Soleilhas).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Soleilhas pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

En mairie de Soleilhas : Mardi - Mercredi - Jeudi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le Vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

En mairie de Demandolx : du Lundi au Jeudi de 8h30 à 12h30.

En mairie de Ubraye : Lundi, Mardi et Jeudi de 9h30 à 15h30.

ARTICLE 4 : Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Soleilhas, Demandolx et Ubraye pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Soleilhas (59 Rue Clastre, 04120 Soleilhas) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

Monsieur Alex SICILIANO, Agent de développement et formateur en milieu rural, commissaire enquêteur, sera présent afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

à la mairie de Soleilhas : le 18 octobre 2023 de 9h à 12h et le 3 novembre 2023 de 9h à 12h ;

à la mairie de Demandolx : le 18 octobre de 13h à 16h ;

à la mairie de Ubraye : le 24 octobre de 9h30 à 12h30.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Soleilhas.

ARTICLE 5 : Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 10 octobre 2023, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires des communes de Soleilhas, Demandolx et Ubraye dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 10 octobre 2023 ;

- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 18 octobre 2023 et le 25 octobre 2023.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon.

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Soleilhas, Demandolx et Ubraye sont clos et signés par les maires concernés.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il

lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par le préfet :

- aux Mairies de Soleilhas, Demandolx et Ubraye pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;

- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux de Soleilhas, Demandolx, Ubraye et le conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon sont appelés à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal des communes de Soleilhas, Demandolx et Ubraye.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public en mairies de Soleilhas, Demandolx, Ubraye et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Soleilhas pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le délégué territorial de l'ARS, les maires de Soleilhas, Demandolx et Ubraye, le Président de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim,



Marie-Paule DEMIGUEL

